CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 OCTOBRE 2026

Nombre de membres composant le Conseil	35
Nombre de membres présents à la séance	33
Nombre de membres représentés	2
Nombre de membres non représentés	0

Le mercredi 14 octobre 2026 à 20h00 les membres composant le conseil municipal de la commune de Joinville-le-Pont se sont réunis dans la salle du conseil municipal.

ETAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Francis SELLAM, Monsieur Jérôme TAGNON, Madame Stéphanie BRANCO, Monsieur Olivier LAVIGNE, Madame Chantal ALLAIN, Monsieur Maxime OUANOUNOU, Madame Liliane REUSCHLEIN, Monsieur Frédéric GOMES, Madame Corinne FIORENTINO, Madame Béatrice NICOLAS-DARROU, Madame Chantal DURAND, Madame Michèle DELOMEL, Monsieur Stephan SILVESTRE, Monsieur Lionel GAUTIER, Madame Hélène DECOTIGNIE, Madame Virginie TOLLARD, Monsieur Urbain OKOU, Madame Pascale RUIMY, Madame Saliha PONTVIANNE, Monsieur François BLOIS, Madame Suzanne LECROART, Monsieur Jérôme DUPUY, Madame Kourrea TRAORE, Monsieur Axel HAVERBEKE, Monsieur Sacha FRANCE-ALBERTINI, Monsieur Bernard DUVERT, Madame Carmen PEREZ, Monsieur Areski OUDJEBOUR, Madame Christelle FORTIN, Monsieur Vincent JARDIN, Monsieur Tony RENUCCI, Madame Agnès ASTEGIANI, Monsieur Alexis LECLERC-DALMET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Brahim BAHMAD donne procuration à Monsieur Francis SELLAM, Madame Sandrine PARIS-PESCAROU donne procuration à Madame Carmen PEREZ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Michèle DELOMEL

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Francis SELLAM

DELIBERATION N° 4

APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREAMBULE - Monsieur Francis SELLAM, Maire

Mes chers collègues,

Lors du conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, le conseil municipal a adopté la délibération n°11 ayant pour objet de déléguer au Maire, pour des raisons d'ordre pratique, une partie de ses compétences en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et de faciliter le traitement des dossiers.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

En outre, lors de chaque réunion du conseil municipal, le maire doit rendre compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en application des délégations qui lui ont été consenties.

Les délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT ont été reprises à la lettre dans la délibération initiale. Il est toutefois possible d'y apporter des précisions afin d'en clarifier les modalités d'application.

En l'espèce, il est proposé au conseil municipal de :

- Modifier la délégation relative à la fixation des tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, conformément au 2° de l'article L.2122-22 du CGCT. En effet, les limites dans lesquelles le maire peut fixer ces tarifs peuvent être déterminées par le conseil municipal ;

- Préciser la délégation relative à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément au 4° de l'article susmentionné du CGCT. Cette précision porte sur la désignation des membres qualifiés et intéressés des jury de concours, afin de permettre une organisation plus rapide des concours de maîtrise d'œuvre pour la désignation d'une équipe d'architecte, nécessaire pour des projets de construction, de réhabilitation et d'agrandissement des bâtiments.

Il est ainsi proposé de préciser cette délégation comme suit :

> *« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat [...]*
>
> *2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.*
>
> *Les tarifs susmentionnés et en vigueur au 14 octobre 2026 peuvent être majorés ou réduits dans la limite de 10 % par an.*
>
> *4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. De désigner les membres qualifiés et intéressés des jurys de concours et de prendre toute décision concernant la rémunération des membres qualifiés. »*

Il est précisé que les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées.

Principaux textes de référence	Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22.
Principaux documents de référence	Délibération du conseil municipal n°11 du 28 mars 2026 portant délégation au Maire au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

A reçu un avis favorable en commission finances, solidarité et sécurité du 6 octobre 2026.

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré par :

Pour	26	Monsieur Francis SELLAM (ensemble pour joinville), Monsieur Jérôme TAGNON (ensemble pour joinville), Madame Stéphanie BRANCO (ensemble pour joinville), Monsieur Olivier LAVIGNE (ensemble pour joinville), Madame Chantal ALLAIN (ensemble pour joinville), Monsieur Maxime OUANOUNOU (ensemble pour joinville), Madame Liliane REUSCHLEIN (ensemble pour joinville), Monsieur Frédéric GOMES (ensemble pour joinville), Madame Corinne FIORENTINO (ensemble pour joinville), Monsieur Brahim BAHMAD (ensemble pour joinville), Madame Béatrice NICOLAS-DARROU (ensemble pour joinville), Madame Chantal DURAND (ensemble pour joinville), Madame Michèle DELOMEL (ensemble pour joinville), Monsieur Stephan SILVESTRE (ensemble pour joinville), Monsieur Lionel GAUTIER (ensemble pour joinville), Madame Hélène DECOTIGNIE (ensemble pour joinville), Madame Virginie TOLLARD (ensemble pour joinville), Monsieur Urbain OKOU (ensemble pour joinville), Madame Pascale RUIMY (ensemble pour joinville), Madame Saliha PONTVIANNE (ensemble pour joinville), Monsieur François BLOIS (ensemble pour joinville), Madame Suzanne LECROART (ensemble pour joinville), Monsieur Jérôme DUPUY (ensemble pour joinville), Madame Kourrea TRAORE (ensemble pour joinville), Monsieur Axel HAVERBEKE (ensemble pour joinville), Monsieur Sacha FRANCE-ALBERTINI (ensemble pour joinville)
Contre	8	Monsieur Bernard DUVERT (l'union pour joinville-le-pont), Madame Carmen PEREZ (l'union pour joinville-le-pont), Madame Sandrine PARIS-PESCAROU (l'union pour joinville-le-pont), Madame Christelle FORTIN (l'union pour joinville-le-pont), Monsieur Vincent JARDIN (l'union pour joinville-le-pont), Monsieur Tony RENUCCI (l'union pour joinville-le-pont), Madame Agnès ASTEGIANI (), Monsieur Alexis LECLERC-DALMET ()

Article 1er : Modifie, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération du conseil municipal n°11 du 28 mars 2026 approuvant la délégation au Maire au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), concernant le 2° et le 4° dudit article, comme suit :

« *2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.*

Les tarifs sus mentionnés et en vigueur au 14 octobre 2026 peuvent être majorés ou réduits dans la limite de 10% par an.

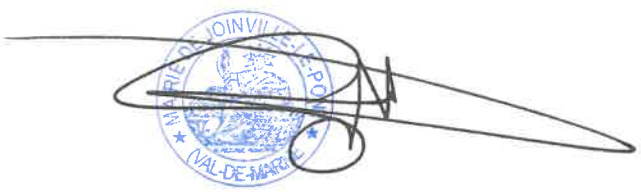
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. De désigner les membres qualifiés et intéressés des jurys de concours et de prendre toute décision concernant la rémunération des membres qualifiés. »

Article 2 : Précise que les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du CGCT, le conseil municipal décide qu'en cas d'empêchement du maire au sens de l'article L.2122-17 du code précité, la présente délégation demeure valable et continue à s'appliquer. En conséquence, les attributions déléguées au maire en application de l'article 1er de la présente délibération seront alors exercées, dans le cadre de l'article précité, par l'adjoint au maire ou le conseiller municipal remplaçant le maire dans l'exercice de ses fonctions.

Le Maire - Monsieur Francis SELLAM

La secrétaire de séance – Madame Michèle DELOMEL





261014_4

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Je soussigné, Monsieur Maxime OUANOUNOU, 5ème adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération :

Publiée sous format électronique le : 20 OCT. 2026

Télétransmise au contrôle de légalité le : 20 OCT. 2026 À Joinville-le-Pont, le